



PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SCEA Domaine du Breuil de Segonzac

Commune de SEGONZAC

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le PRPGD, le schéma régional des carrières, le RNU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande en date du 20 mars 2019, déposée le 26 avril 2019 à la Sous-Préfecture de COGNAC, par la société SCEA Domaine du Breuil de Segonzac représentée par M. Clive CARPENTER, dont le siège social se situe « chez Collet », 1 route de St Même les Carrières à SEGONZAC, pour l'enregistrement d'une unité de distillation (rubriques 2250-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SEGONZAC ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le rapport de recevabilité des installations classées du 3 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 19 août et le 16 septembre 2019 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis du SDIS du 18 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 prolongeant le délai au terme duquel la préfète est amenée à prendre une décision concernant la demande d'Enregistrement ;
- VU** le rapport du 21 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement par la mise en rétention des bâtiments ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

SUR proposition Mme la Sous-Préfète de COGNAC ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCEA Domaine du Breuil, représentée par Monsieur Clive CARPENTER, gérant, dont le siège social se situe Chez Collet, 1 route de Saint Même les Carrières à SEGONZAC (16130), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que ci-dessus sur les parcelles D 109, 110, 111, 112 et F 901 de la commune de SEGONZAC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Eléments caractéristiques /Volume
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2.supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	4 alambics (2 x 25hl et 2 x 9hl) soit une capacité de charge totale de 68hl équivalent à une production de 40,8 hl d'alcool pur /jour *
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	³ Chai de distillation : QSP 30 m ³ Chai 4 :QSP 49 m ³ <u>QSP totale :</u> 79 m³
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Cuves de vin inox et béton 11 030 hl/an

* :Production estimée selon la définition de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 2

QSP : Quantité d'alcool Susceptible d'être Présente (définition de la rubrique 4755)

Volume : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

	Rubrique	E,D, DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
Installations existantes	2250-3	D	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2.supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j.	Unité de distillation	2 alambics de 25 hl de capacité de charge, soit une production théorique de : 30hl d'AP/jour *
	4755-2b	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux	Cuves inox et barriques	Chai de distillation 22 m ³ Chai 4 : 8 m ³ 30 m³

			substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .		
	2251-B2	D	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Chai vinaire existant + chai nouveau + cuviers béton	11 030 hl/an
Installations projetées	2250 - 2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.	Unité de distillation : ajout de 2 alambics de 9hl (2 x 25 hl+ 2 x 9 hl)	43,2hl/j d'alcool pur *
	4755-2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	Chai de distillation + chai 4 : cuves inox, barriques, dames jeannes	QSP : 79 m³
	2251-B.2	D	Préparation, conditionnement de vins.	Chai de vinification nouveau et existant (cuves inox), cuviers béton	11 030 hl/an

E : enregistrement, D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

QSP : Quantité Susceptible d'être Présente

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
Néant	/		

ARTICLE .1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SEGONZAC	Section D : parcelles 109, 110,111, 112, 364, 365 Section F : parcelle 901	Chez Collet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 26 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté du 25 mai 2012 restent applicables pour les alambics de la distillerie existante, l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ne porte que sur l'extension.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif à l'activité de distillation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2250
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 mai 2012 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2250 (pour la distillerie existante)
- arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2251(vin)

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1.

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la prévention des pollutions et des risques de propagation d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'articles 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 GESTION DES RISQUES DE PROPAGATION INCENDIE ET RISQUES DE POLLUTION

Le chai de distillation est mis en rétention interne pour 50% de la QSP (seuil de 27 cm); le chai 4 de vieillissement également (seuil de 25cm sur la partie paradis, seuil de 5 cm sur la partie grand chai).

Le bassin tampon à vinasses est agrandi pour accueillir un volume de 170m³ d'effluents.

La distillerie, le chai de distillation et l'aire de dépotage sont raccordées au bassin tampon pré-cité via un regard siphonide. Un volume libre de 30 m³ est constamment maintenu dans ce dernier afin d'absorber les débordements éventuels d'effluents liquides.

Une réserve incendie de 150 m³ équipée d'une aire de pompage est aménagée au sud du site, à moins de 200m des bâtiments à défendre, conformément aux préconisations du SDIS.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SEGONZAC et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEGONZAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir les communes de MAINXE-GONDEVILLE et St PREUIL.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente durant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE .3.4. EXÉCUTION

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SEGONZAC sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Clive CARPENTER gérant de la SCEA Domaine du Breuil de Segonzac.

Cognac, le 27 novembre 2019

P/La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète,



Chantal GUELOT